

# **GE\_GERICHTE A/574/2011 vom 17. Mai 2011**

GE Cour de justice, 2011-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_574\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_574_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/574/2011 du 17 mai 2011

IT: GE\_GERICHTE A/574/2011 del 17 maggio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Madame P\_\_\_\_\_ et Monsieur M\_\_\_\_\_ sont les parents de W\_\_\_\_\_, né le 16 septembre 2007.

### **E. 2**

Au mois de décembre 2009, la direction générale de l'enseignement primaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : le département) a écrit à l'ensemble des parents concernés pour les informer de la mise en œuvre du concordat intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (ci-après : concordat HarmoS). L'art. 5 al. 1 de ce dernier prévoyait que « l'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus, le jour de référence étant le 31 juillet ». La mesure serait introduite progressivement et, à la rentrée 2011, les enfants nés le 31 août 2007 ou avant pourront entrer en première enfantine.

### **E. 3**

Au mois de novembre 2010, le département a, à nouveau, écrit aux parents concernés, notamment à Mme P\_\_\_\_\_ et à M. M\_\_\_\_\_. W\_\_\_\_\_, né après le 31 août 2007, serait scolarisé à la rentrée 2012. Aucune dérogation n'était possible.

### **E. 4**

Par courrier adressé au département le 21 janvier 2011, Mme P\_\_\_\_\_ et M. M\_\_\_\_\_ ont demandé à ce que la décision concernant leur fils W\_\_\_\_\_ soit revue. Leur situation financière était délicate et le fait d'attendre une année de plus nécessitait d'assumer les coûts de la crèche, soit environ 10% des revenus du couple. Une partie de ces derniers était réalisée en euros, dont le cours était extrêmement défavorable. W\_\_\_\_\_ bénéficierait davantage d'une année à l'école que d'une année supplémentaire à la crèche, où il devrait en quelque sorte redoubler la grande section. Les éducatrices leur avaient dit qu'il risquait fort de s'y ennuyer.

### **E. 5**

Le 24 janvier 2011, le département a maintenu sa décision. W\_\_\_\_\_ ne pouvait être scolarisé qu'à la rentrée 2012, au vu de sa date de naissance. Les dispositions réglementaires adoptées seraient strictement appliquées à la rentrée 2011 et aucune dérogation ne serait accordée. Cette décision indiquait être susceptible d'un recours « au Tribunal administratif ».

### **E. 6**

Le 18 février 2011, Mme P\_\_\_\_\_ et M. M\_\_\_\_\_ se sont adressés au département. Ils avaient pris contact avec le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) qui leur avait indiqué être incompétent. Ils demandaient à ce que la voie de recours exacte

leur soit précisée. Le même jour, les intéressés ont aussi adressé au TAPI une déclaration de recours, visant à préserver leurs droits. Cette autorité a transmis le recours à la chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) le 23 février 2011, pour raison de compétence.

#### **E. 7**

Le 24 février 2011, le département a précisé aux intéressés qu'un éventuel recours devait être déposé à la chambre administrative dans les trente jours dès la communication de la décision.

#### **E. 8**

Le 11 mars 2011, Mme P\_\_\_\_\_ et M. M\_\_\_\_\_ ont transmis à la chambre administrative un recours. Leur fille aînée avait commencé l'école alors qu'elle n'avait pas quatre ans, et menait une scolarité sans problème. W\_\_\_\_\_ était dans une crèche qui comportait quatre sections, organisée par âge. Il terminait celle destinée aux enfants les plus âgés. Sa progression pédagogique avait été décidée par l'équipe éducative de la crèche. Il devrait dès lors en quelque sorte redoubler s'il ne pouvait pas entrer à l'école, et recommencer à zéro les activités et les savoir-faire qu'il avait acquis au cours de l'année. La crèche et le département ne s'étaient pas coordonnés en vue de l'entrée en vigueur du concordat. A ces éléments d'ordre pédagogique s'ajoutaient les problèmes financiers que la prolongation de la fréquentation de la crèche entraînerait.

#### **E. 9**

Le 8 avril 2011, le département a conclu au rejet du recours pour les motifs exposés dans la décision initiale.

#### **E. 10**

Le 12 avril 2011, le juge délégué a informé les parties que l'instruction apparaissait close. Un délai échéant le 4 mai 2011 leur était toutefois accordé pour formuler d'éventuelles requêtes d'actes d'instruction complémentaire.

#### **E. 11**

Les parties ne s'étant pas manifestées, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Le concordat HarmoS a pour but d'harmoniser la scolarité obligatoire au sein des cantons concordataires en accordant les objectifs de l'enseignement et les structures scolaires d'une part et, d'autre part, en développant et en assurant la qualité et la perméabilité du système scolaire au moyen d'instruments de pilotage communs (art. 1 concordat HarmoS). Il prévoit notamment que l'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus, le jour de référence étant le 31 juillet (art. 5 al. 1 concordat HarmoS). Les cantons s'engagent à respecter les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire telles que définies au chapitre III, dont l'art. 5 fait partie, dans un délai maximal de six ans après l'entrée en vigueur de l'accord. Selon l'art. 15 concordat HarmoS, l'assemblée plénière de la CDIP décide de la date d'abrogation de l'art. 2 du concordat intercantonal sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970 (CICS - C 1 05), qui prévoit notamment que l'âge d'entrée à l'école est fixé à 6 ans révolus au 30 juin, les cantons pouvant avancer ou retarder cette date dans une limite de quatre mois. Au 5 mai 2011, l'art. 2 CICS n'avait pas été abrogé (Recueil des bases légales de la CDIP consultable

sur le site : <http://www.cdip.ch/dyn/11703.php>). Dans son communiqué de presse du 13 mai 2009 annonçant l'entrée en vigueur du concordat HarmoS au 1<sup>er</sup> août 2009, la CDIP a relevé « que le jour de référence pour l'entrée à l'école obligatoire ne pourra plus varier comme aujourd'hui au sein d'une fourchette de huit mois. Pour les cantons concordataires, l'âge de l'enfant au 31 juillet déterminera son entrée à l'école enfantine (il devra avoir fêté son 4<sup>ème</sup> anniversaire avant cette date). Les parents conserveront la possibilité, moyennant une demande, de faire avancer ou repousser l'entrée à l'école de leur enfant ». Cette dernière précision a été répétée dans la feuille d'information sur l'école enfantine obligatoire publiée le 17 juin 2010 par la CDIP, disponible en ligne sur le site

<http://www.cdip.ch/dyn/15414.php>. 3. En même temps que le concordat HarmoS est entrée en vigueur la convention scolaire romande du 21 juin 2007 (CSR - C 1 07), dont le but est notamment d'instituer et de renforcer l'espace romand de formation, en application du concordat HarmoS (art. 1 al. 1 CSR). Elle comporte des domaines dans lesquels la coopération entre les cantons est obligatoire et fait l'objet d'une réglementation contraignante et d'autres dans lesquels la collaboration n'est pas obligatoire et fait l'objet de recommandations (art. 2 CSR). Le début de la scolarisation entre dans la première catégorie (art. 3 al. 1 let. a CSR). La convention prévoit que l'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus, le jour déterminant étant le 31 juillet (art. 4 al. 1 CSR). La fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent de la compétence des cantons (art. 4 al. 2 CSR). 4. Selon l'art. 11 al. 1 de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP - C 1 10), la scolarité obligatoire comprend neuf années scolaires complètes. Les enfants âgés de 6 ans révolus y sont astreints dès le début de l'année scolaire ; ils achèvent leur scolarité obligatoire à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 15 ans révolus. L'école enfantine, quant à elle, comprend des classes facultatives destinées aux enfants de 4 et 5 ans (art. 24 LIP). Elle est intégrée dans l'enseignement primaire (art. 21 let. a LIP). Un règlement détermine les conditions d'octroi des dispenses d'âge pour l'admission à l'école (art. 11 al. 1 LIP). Sur la base de cette délégation, le Conseil d'Etat a édicté le règlement relatif aux dispenses d'âge du 12 juin 1974 (RDAGE - C 1 10.18), dont l'art. 1 prévoit : « L'âge d'entrée à l'école obligatoire est fixé à 6 ans révolus au 30 juin. Par voie de conséquence, les enfants qui atteignent : a) l'âge de 6 ans révolus au 30 juin sont astreints à la scolarité obligatoire et doivent entrer en 1<sup>ère</sup> année primaire dès le début de l'année scolaire ; b) l'âge de 5 ans révolus au 30 juin peuvent être admis dans la 2<sup>ème</sup> classe facultative de la division enfantine ; c) l'âge de 4 ans révolus au 30 juin peuvent être admis dans la 1<sup>ère</sup> classe facultative de la division enfantine ». En dérogation à la disposition précitée, des dispenses d'âge peuvent être accordées aux élèves de l'enseignement public (art. 2 RDAGE). L'art. 3 RDAGE, intitulé « dispenses simples - modalités transitoires » prévoit qu'au moment de l'inscription à l'école, et sauf demande contraire des parents, une dispense d'âge simple est accordée spontanément à la rentrée 2010 pour les élèves entrant en 1<sup>ère</sup> classe enfantine nés jusqu'au 30 septembre 2006 et, à la rentrée 2011, pour les élèves entrant en 1<sup>ère</sup> classe enfantine nés jusqu'au 31 août 2007 (art. 3 al. 1 let. a et b RDAGE). Cette disposition vise à atténuer l'impact du passage du système actuel instauré par le CICS, permettant d'avancer ou de reculer de quatre mois la date de référence, au système HarmoS qui instaure une date de référence contraignante (Exposé des motifs à l'appui du projet de loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à HarmoS - PL 10350 - p. 11, consultable sur le site

<http://www.ge.ch/grandconseil/moteurPdf.asp?typeObj=PL&numObj=10350>). L'alinéa 2 de cette disposition précise que dès la rentrée 2012, tous les enfants âgés de 4 ans révolus au

31 juillet doivent être scolarisés en 1 ère classe enfantine. Contrairement à la dispense d'une année ou plus prévue à l'art. 4 RDAge, qui peut être accordée à un enfant en âge de fréquenter la 2 ème enfantine jugé apte, du point de vue psychopédagogique et médical, à suivre sans difficulté une classe de 1 ère primaire, à l'issue d'une procédure initiée par une demande écrite et motivée des parents, la dispense d'âge simple présente un caractère automatique. Son but, mentionné dans l'ancienne teneur de l'art. 3 RDAge - qui prévoyait qu'elle était octroyée aux enfants nés jusqu'au 31 octobre - est de permettre aux enfants concernés de fréquenter le même degré que leurs camarades nés avant le 1 er juillet. Le règlement ne prévoit pas d'autres cas de dispense d'âge que ceux susmentionnés. En particulier, il ne permet plus d'octroyer des dispenses d'âge simples pour des enfants nés après le 30 septembre 2006 pour la rentrée 2010, respectivement après le 31 août 2007 pour la rentrée 2011 et il ne contient pas de clause réservant la possibilité de dérogations dans des situations exceptionnelles. 5. Toutefois, dans sa lettre circulaire de décembre 2009 adressée à tous les parents concernés par la mise en œuvre du concordat HarMoS pour les enfants devant être admis en 1 ère enfantine, après avoir précisé qu'en vue de garantir la cohérence des décisions sur le plan intercantonal il n'entendait pas accorder de dérogations, le département a invité les familles pouvant être confrontées à des difficultés de force majeure par l'entrée en vigueur de la nouvelle teneur de l'art. 3 RDAge, à s'adresser à lui pour qu'il examine leur situation. Force est ainsi de constater que le département, certes avec une intention louable, a d'entrée de cause laissé penser que des dérogations seraient possibles. Il a cependant indiqué, sans être contredit, qu'aucune dérogation ne serait accordée pour la rentrée 2011. Dès lors, il n'y pas lieu d'examiner si les recourants peuvent être mis au bénéfice d'une pratique illégale que l'autorité aurait adoptée dans des cas similaires ( ATA/172/2011 du 15 mars 2011 et les références citées). Au demeurant, quand bien même la nouvelle réglementation a des incidences sur leur situation financière, les recourants ont disposé du temps nécessaire pour pouvoir trouver des aménagements, à l'instar de l'ensemble des parents d'enfants nés après le 31 août 2007 (cf. dans ce sens ATA/292/2011 et ATA/289/2011 du 10 mai 2011 et les références citées). 6. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent. (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.